

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le bail en date du 1^{er} janvier 2003 conclu pour une durée initiale de six années et renouvelé depuis par tacite reconduction par périodes successives de trois années, par lequel l'ex-Collectivité Territoriale de Corse a pris à en location auprès de Mme Danielle FABIANI, un appartement à usage professionnel d'une superficie de 215,05 m² sis au 1^{er} étage du 6 rue Emmanuel Arène à Aiacciu (20000),
- VU** les dispositions de l'article L. 4421-2 du Code Général des Collectivités territoriales selon lequel la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers,
- VU** le besoin exprimé par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse de disposer d'une antenne à Aiacciu, à proximité de l'Hôtel de la Collectivité,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE SON ACCORD pour que la Collectivité de Corse mette à disposition de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse une partie d'un appartement à usage professionnel d'une superficie de 234 m² sis au 1^{er} étage du 6 rue Emmanuel Arène à AIACCIU (20000), soit cinq pièces à usage de bureaux désignées sous les appellations « Z4, Z6, Z7, Z9 et Z10 » avec un W.C., le tout desservi par un couloir, représentant une surface totale de 138,10 m², figurant en teinte verte sur le plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le fait que la convention correspondante soit conclue entre la Collectivité de Corse et l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse pour une durée de 6 années, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 3 années chacune. Toutefois, cette dernière prendra fin à la date à laquelle se terminera le bail liant la Collectivité de Corse et la propriétaire des locaux concernés.

ARTICLE 3 :

APPROUVE que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit, à l'exception des fluides, de l'entretien des locaux, et des contrats de maintenance (climatisation, extincteurs, SSI, intrusion, visites complémentaires) qui seront facturés à l'occupant au prorata des surfaces occupées.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention de mise à disposition à titre gratuit à conclure avec l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} et de convenir sur cette base des clauses et conditions de ladite convention.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI